

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

tendant à permettre le recours de la victime d'un accident de trajet contre le tiers responsable.

Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

I — Il est inséré dans le Code de la Sécurité sociale un article L. 470-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art L. 470-1. — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article L. 415-1 est causé par l'employeur ou ses

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2° législ.): 127, 288 et in-8° 32.

Sénat: 155 et 177 (1962-1963).

préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, celle-ci ou ses ayants droit conserve contre l'auteur responsable de l'accident le droit prévu au premier alinéa de l'article L. 470. »

II. — Il est inséré dans le Code rural un article 1148-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1148-1.* — Si l'accident dont le travailleur est victime dans les conditions prévues à l'article 1148 est causé par l'employeur ou ses préposés ou, plus généralement, par une personne appartenant à la même entreprise que la victime, il est fait application, à l'encontre de l'auteur responsable de l'accident, des dispositions de l'article 1147. »

III. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux accidents survenus après le 31 décembre 1962. Elles sont également applicables aux instances en cours engagées à l'occasion d'accidents survenus avant cette date, y compris les affaires pendantes devant la Cour de cassation ou renvoyées devant une cour d'appel après cassation, et ce, nonobstant les dispositions des articles 19, 21, 24 et 60 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1963.

Le Président,
Signé : Gaston MONNERVILLE.